



vous informer

Plein Feu Entreprises

Lettre d'information de la MSA Gironde - Août 2015



LE MOT LE MOT LE MOT LE MOT LE MOT

ALAIN DUC, PRÉSIDENT DE LA MSA GIRONDE

En janvier 2015, vous avez élu vos représentants cantonaux MSA qui se sont réunis le 17 mars dernier pour élire le conseil d'administration de la MSA Gironde. Ces 18^{èmes} élections ont permis au monde agricole girondin de confirmer son attachement à son régime de protection sociale, la MSA. Un régime fondé sur la solidarité, la responsabilité et la démocratie sociale.

Ce vote a permis de légitimer :

- ❖ la solidarité du monde agricole,
- ❖ le guichet unique qui simplifie la vie,
- ❖ les élus, contacts permanents avec la MSA.

Avec le Conseil d'Administration qui m'a élu président, avec l'ensemble des collaborateurs de la MSA, nous allons devoir naviguer, pendant 5 ans, dans un environnement fait de changements, parfois de retours en arrière législatifs, de réformes, voire de révolutions.

La mise en place très progressive de la DSN et du nouveau TESA modifieront profondément les relations entre l'entreprise et la MSA. La mise en application de la loi sur les retraites conduira à une équité de traitement entre retraités qu'ils aient cotisé dans un ou plusieurs régimes de protection sociale. Enfin, la dématérialisation des échanges continuera son développement répondant aux exigences de disponibilité voire d'immédiateté demandées par le monde qui nous entoure.

Ce numéro du Plein Feu Entreprises témoigne par son contenu, de la richesse et de la complexité de la réglementation sociale qui s'applique aux entreprises agricoles, complexité que, par ses hommes et ses femmes, par les outils qu'elle propose, la MSA tente de rendre le plus fluide possible pour l'ensemble de ses adhérents.

Sommaire

- P2 - **Santé**.....comprendre les indemnités journalières
- P3 - **Santé au travail**.....vendanges : attention sur la route
- P4 - **Retraite**.....quelles conditions pour partir à la retraite ?
- P5 - **Accueil**.....comment contacter la MSA Gironde ?
- P6 - **Législation**.....la DSN : ça commence demain !
- P7 - **Internet**.....www.msa33.fr : des services faits pour vous
- P8 - **Cotisations**.....des exonérations quand vous embauchez
- P9 - **Cotisations**.....à quoi servent vos cotisations ?
- P10-11- **Dossier spécial emploi saisonnier**
- P12 - **Les +**.....actualités et informations pratiques

Fiches pratiques

Le TESA web et la DPAE web



**santé
famille
retraite
services**

L'essentiel & plus encore

COMPRENDRE LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

Si vous êtes employeur, vous avez certainement été confronté aux arrêts de travail de vos salariés. Comment ça marche ?

Pour pouvoir bénéficier des IJ (indemnités journalières), pendant les 6 premiers mois d'arrêt de travail, le salarié doit avoir effectué au moins 150 h de travail salarié ou assimilé dans les 3 mois civils ou 90 jours qui précèdent l'interruption de travail. Pour continuer à percevoir ces IJ au-delà de 6 mois d'arrêt, cette durée passe à 600 heures dans les 12 mois civils ou les 365 jours qui précèdent l'interruption de travail.

Le paiement de l'IJ

L'indemnité journalière Maladie est égale à 50 % du gain journalier de base (GJB), dans la limite du plafond fixé à 1,8 fois le SMIC. Elle est accordée à partir du 4^{ème} jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail.

Le gain journalier de base (GJB) est déterminé à partir des salaires soumis aux cotisations dans la limite du plafond fixé à 1,8 fois le SMIC de la période de référence déterminée qui varie en fonction de la périodicité des rémunérations :

- ❖ les trois mois civils précédant l'arrêt de travail, lorsque l'activité a un caractère régulier, le GJB est alors égal à $1/91,25$ du montant total des salaires.
- ❖ les 12 mois civils précédant l'arrêt de travail, lorsque l'activité a un caractère saisonnier ou discontinu. Le GJB est alors égal à $1/365$ du montant total des salaires.

Concrètement

M. Dupont, salarié viticole, a bénéficié d'un arrêt de travail maladie du 18 février 2015 au 28 mars 2015. Les salaires pris en compte sont donc ceux de novembre (1450 €), décembre 2014 (2100 €) et janvier 2015 (1450 €).

Le GJB (gain journalier de base) est donc $1450 + 2100 + 1450 / 91,25 = 54,79$ €

Donc M. Dupont percevra $54,79$ € / 2 = 27,39 € d'indemnités journalières versées par la MSA.

A noter que, pour une même pathologie, les indemnités journalières peuvent être servies pendant 3 ans.

Les obligations pour les salariés

- ❖ Respecter le délai de transmission des arrêts de travail (délai d'envoi 48h) sinon application de sanction à compter de la réception de l'avis d'arrêt de travail,
- ❖ respecter les heures de présence à domicile et le repos prescrit (aucune activité),
- ❖ ne pas quitter le département sans autorisation préalable du contrôle médical,
- ❖ se présenter aux convocations du contrôle médical.

INDEMNITÉS JOURNALIÈRES AMEXA

Depuis janvier 2014, les chefs d'exploitation, les collaborateurs, les aides familiaux ou les associés d'exploitation peuvent bénéficier de l'IJ AMEXA pour les arrêts de travail.

Pour bénéficier de l'Indemnité Journalière AMEXA, vous devez être affilié au régime des non salariés (AMEXA) depuis au moins un an. Sinon, les périodes d'affiliation à titre personnel aux régimes antérieurs de sécurité sociale seront prises en compte. Vous devez également être à jour de votre cotisation spécifique IJ AMEXA. Si vous régularisez cette cotisation à une date donnée, les IJ ne seront payées qu'à compter de cette date. Enfin, les arrêts de travail à temps partiel et cures thermales ne donnent pas lieu au versement d'IJ AMEXA.

Le paiement de l'IJ AMEXA

Le montant forfaitaire de l'IJ AMEXA brute au 1^{er} avril 2014 s'élève à 21,04 € pendant les 28 premiers jours indemnisés et passe à 28,05 €, à compter du 29^{ème} jour indemnisé.

Pour une même pathologie, les indemnités journalières peuvent être servies pendant 3 ans.

Attention, toutefois, car un délai de carence s'applique aux IJ AMEXA. Il est de 7 jours en cas de maladie ou accident de vie privée et de 3 jours en cas d'hospitalisation.

Les obligations de l'exploitant

- ❖ respecter le délai de transmission des arrêts de travail (4 jours), sinon application de sanction à compter de la réception de l'avis d'arrêt de travail,
- ❖ respecter les heures de présence à domicile et le repos prescrit (aucune activité sur l'exploitation),
- ❖ ne pas quitter le département sans autorisation préalable du contrôle médical,
- ❖ se présenter aux convocations du contrôle médical.

Quelques chiffres

En 2014, la MSA Gironde a indemnisé pour la première fois 336 exploitants agricoles en arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident de la vie privée.

Cela représente 4,47 % de cette population qui a eu recours à un arrêt de travail, soit un total de 24 600 jours indemnisés pour un coût de 635 000 euros.

La durée moyenne des arrêts de travail s'établit à 73 jours.

LA MSA VEILLE SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

La MSA, via son service Santé Sécurité au Travail, a pour mission d'éviter toute altération de la santé et de la sécurité des travailleurs du fait de leur travail.



13 médecins du travail, 4 infirmières et 8 conseillers en prévention des risques professionnels composent l'équipe Santé Sécurité au Travail de la MSA. Leurs missions, au quotidien, auprès des exploitants, mais aussi des employeurs et de leurs salariés, sont multiples :

- ❖ **CONDUIRE** des actions de santé et de sécurité au travail,
- ❖ **ASSURER** la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques,
- ❖ **PARTICIPER** au suivi et contribuer à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire,
- ❖ **INCITER** les employeurs à prendre toutes les mesures justifiées de prévention,
- ❖ **METTRE EN PLACE** des actions de prévention des risques professionnels,

- ❖ **APPORTER** une aide technique et financière aux exploitations et entreprises agricoles en vue d'encourager la prise d'initiatives pour une meilleure protection des salariés,
- ❖ **INCITER** les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail, et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs,
- ❖ **CONNAITRE** les accidents du travail et maladies professionnelles en vue de les prévenir.

Pour contacter le service SST de la MSA Gironde :

05 56 01 97 68 / 05 56 01 97 71



www.ssa.msa.fr

Pour en savoir plus sur tous les services SST, rendez-vous sur

www.ssa.msa.fr

VENDANGES : ATTENTION SUR LA ROUTE

Le trafic d'engins agricoles sur les routes augmente durant la période de vendanges. Les risques routiers aussi.



La conduite d'engins agricoles est l'une des premières causes d'accidents de travail mortels. Ces accidents sont plus nombreux durant les vendanges, il est donc important de connaître les règles générales de sécurité pour l'utilisation de ce type de matériel.

Le personnel doit donc être formé et autorisé par l'employeur à conduire ce matériel. L'utilisateur doit veiller à sa sécurité ainsi qu'à

celle des autres usagers de la route. Il doit respecter le code de la route et les consignes qui lui sont données.

Les règles générales d'utilisation

Le propriétaire et le conducteur du véhicule doivent s'assurer du bon état et du bon fonctionnement du matériel et s'assurer avant le départ qu'il est bien en possession de la carte grise, d'un certificat de conformité ainsi que de l'attestation d'assurance.

Il se doit également de respecter les règles de circulation définies par l'arrêt du 4 mai 2006 relatif à la circulation des véhicules et engins agricoles.

Les bons réflexes pour éviter l'accident

- ❖ Respecter les règles de circulation et la signalisation.
- ❖ Adapter sa vitesse.
- ❖ Ne pas surcharger les bennes.
- ❖ Adapter ses horaires en fonction des heures de pointe sur les axes principaux.
- ❖ Essayer de se garer dès que possible en fonction de la gêne occasionnée.

Le transport de personnes en remorque agricole

- ❖ Le conducteur doit être âgé de 18 ans minimum.
- ❖ Les sièges doivent être fixes et aménagés (30 cm du sol, 40 cm de large, dossier de 50 cm).
- ❖ Il doit y avoir une remorque UNIQUE fermée sur ses 4 côtés et équipée d'un moyen d'accès.
- ❖ Il doit y avoir une séparation physique entre les marchandises et les passagers.
- ❖ 8 personnes maximum assises peuvent prendre place sur des sièges aménagés.

Vitesse maximale : 25 km/h !

QUELLES CONDITIONS POUR PARTIR À LA RETRAITE ?



La nouvelle réforme des retraites, si elle modifie certains critères, ne touche pas à l'âge légal de départ. Résumé des principales conditions pour prétendre à la retraite.

A partir de quel âge puis-je partir à la retraite ?

L'âge légal de départ à la retraite n'est pas modifié par la réforme.

A partir de l'âge légal, vous pouvez bénéficier de votre retraite de base, **quel que soit le nombre de vos trimestres**. Néanmoins,

vous ne percevrez votre retraite à taux plein que si vous justifiez de la durée d'assurance exigée en fonction de votre année de naissance.

Age légal de départ, en fonction de votre année de naissance

Vous êtes né	Age légal de départ
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans
Du 1 ^{er} juillet 1951 au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
A compter du 1 ^{er} janvier 1952	60 ans et 9 mois
A compter du 1 ^{er} janvier 1953	61 ans et 2 mois
A compter du 1 ^{er} janvier 1954	61 ans et 7 mois
A compter du 1 ^{er} janvier 1955	62 ans

Quelle durée d'assurance dois-je avoir pour percevoir ma retraite à taux plein ?

Si vous êtes né avant 1958, votre durée d'assurance ne sera pas modifiée par le nouveau dispositif.

En revanche, la durée d'assurance augmentera progressivement en fonction de votre année de naissance. Si vous êtes né à partir de 1958, la durée d'assurance augmente d'un trimestre tous les trois ans. Elle passera de 167 trimestres pour les personnes nées en 1958 à 172 trimestres pour celles nées en 1973.

Durée d'assurance nécessaire pour une retraite à taux plein, en fonction de l'année de naissance

Vous êtes né	Vous devez avoir cotisé
En 1953 ou 1954	165 trimestres
En 1955-1956 ou 1957	166 trimestres
Entre 1958 et 1960	167 trimestres
Entre 1961 et 1963	168 trimestres
Entre 1964 et 1966	169 trimestres
Entre 1967 et 1969	170 trimestres
Entre 1970 et 1972	171 trimestres
A partir de 1973	172 trimestres

Tout sur la retraite



En bref

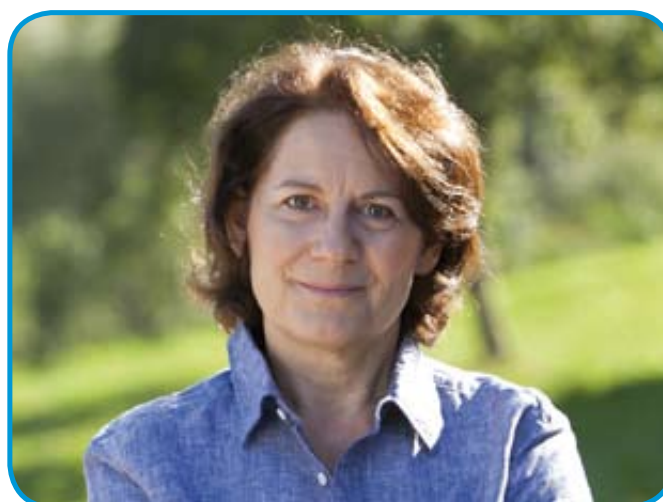
CESSATION D'ACTIVITÉ ET CUMUL EMPLOI RETRAITE

Depuis le 1^{er} janvier 2015, de nouvelles règles s'appliquent.

Toute personne demandant une 1^{ère} retraite à partir du 1^{er} janvier 2015 doit cesser toutes ses activités (salariées et non salariées) dans tous ses régimes d'affiliation pour bénéficier de sa retraite.

Toutefois, le cumul emploi-retraite reste toujours possible, **mais la nouvelle activité n'ouvre pas de nouveaux droits à la retraite**, quel que soit le régime d'affiliation et quel que soit l'âge auquel l'assuré a bénéficié de ses retraites.

Avant cette date, les retraités ayant repris une activité dans un régime différent de celui qui leur verse leur pension, accumulaient de nouveaux droits à la retraite pour cette activité.



COMMENT CONTACTER LA MSA GIRONDE ?

Physiquement, par téléphone ou par internet, il y a toujours un moyen pour contacter votre MSA.

En agence

Depuis mars 2015, l'accueil dans les agences MSA a changé, pour proposer des rendez-vous personnalisés à ses adhérents.

UN ACCUEIL PERSONNALISÉ, ADAPTÉ AUX BESOINS

Selon la situation, l'adhérent pourra soit être reçu directement par un conseiller, soit avoir un rendez-vous personnalisé, pour une étude approfondie de sa demande.

SITE	ADRESSE	HORAIRES (du lundi au vendredi, sauf le 3ème mardi du mois)	Plages horaires réservées aux RENDEZ-VOUS * <small>* accueil sur les autres plages horaires</small>
Bordeaux	13, rue Ferrère	8h30-12h30 / 13h30-17h00	Les après-midi des mardi, mercredi et jeudi
Langon	1, allée Jean Jaurès	9h-12h / 13h30-16h30	Les après-midi des mardi et jeudi
Lesparre	rue de Grammont		
Blaye	125, rue de l'hôpital (entrée par le chemin des moines)		
Libourne	9, avenue du Général De Gaulle		Les après-midi des mardi, mercredi et jeudi

Par ailleurs, des permanences sont assurées à Castillon le mercredi (7, esplanade Marcel Jouanno) et à Sainte Foy la Grande le jeudi (Relais des Services Publics, 12 boulevard Garreau) de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30.

Au téléphone

Notre accueil téléphonique est à la disposition des adhérents du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h (à l'exception du 3^{ème} jeudi de chaque mois) et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h. Les conseillers répondent en direct aux questions sur la santé, la retraite et la famille.

Pour contacter la MSA par téléphone, un numéro : 05 56 01 83 83.

Pour vos questions sur vos cotisations, sur votre affiliation, un nouvel accueil téléphonique spécifique vous sera dédié au cours du mois de septembre. il sera joignable du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 au 05 56 01 83 83 (pilote 4).

Par Internet

Pour gagner du temps, et gérer vos dossiers avec la MSA depuis chez vous, 24h / 24 et 7j / 7, vous pouvez vous connecter au site internet www.msa33.fr. Il y a forcément un service fait pour vous, pour vous faciliter la vie. Simple d'utilisation, avec son espace privé, il vous permet de retrouver des informations générales, personnelles et de faire des démarches administratives.

Si vous n'avez pas encore d'espace privé, cliquez ici pour le créer



LA DSN : ÇA COMMENCE DEMAIN !



La DSN (Déclaration Sociale Nominative) remplacera la quasi-totalité des déclarations sociales des entreprises agricoles.

Dans un contexte de complexité administrative et déclarative très forte, le gouvernement a fait de la DSN un des chantiers

majeurs du pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi. Aujourd'hui, les employeurs sont amenés à fournir à différents organismes de nombreuses déclarations sociales avec des données souvent similaires et à des échéances diverses. Demain, avec la Déclaration Sociale Nominative (DSN), une transmission unique, mensuelle et dématérialisée à partir d'un logiciel de paie, suffira !

Des bénéfices pour l'entreprise

- ✦ **Simplicité** : la DSN est transmise chaque mois en une seule fois à l'issue du traitement de la paie. De plusieurs déclarations à des rythmes différents, l'employeur passe à une seule transmission mensuelle !
- ✦ **Sécurité** : l'utilisateur garde le contrôle sur ses données transmises avec la possibilité de les corriger immédiatement ou le mois suivant. La confidentialité des informations est garantie.
- ✦ **Performance** : avec la DSN, c'est une nouvelle logique des déclarations sociales. C'est l'utilisateur qui les transmet depuis son logiciel de paie. Cette automatisation lui permet d'optimiser son organisation interne.

Une DSN anticipée

L'article 27 de la Loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2014 a introduit une nouvelle phase intermédiaire au titre de laquelle certaines entreprises ou leur tiers déclarant doivent obligatoirement recourir à la DSN **à compter de mai 2015** (pour la paie d'avril 2015). Cette obligation s'impose :

- ✦ aux employeurs redevables d'un montant égal ou supérieur à 2 millions d'euros de cotisations et de contributions sociales en 2013,

- ✦ aux employeurs ayant recours à un tiers déclarant, redevables d'au moins 1 million d'euros de cotisations et contributions sociales dès lors que la somme totale des cotisations et contributions déclarées par le tiers pour le compte de ses clients est égale ou supérieure à 10 millions d'euros en 2013.

Les déclarations concernées

Pour le moment, la DSN se substitue à quatre déclarations ou formalités :

- ✦ l'attestation de salaires pour le versement des indemnités journalières maladie, maternité et paternité,
- ✦ l'attestation d'employeur destinée à Pôle emploi,
- ✦ la déclaration et enquête de mouvements de main d'œuvre,
- ✦ le formulaire de radiation pour les organismes complémentaires et supplémentaires.

Depuis juin 2015, la DSN intègre la déclaration de salaires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. La phase de généralisation est prévue normalement en 2016 et concernera le Bordereau de versement mensuel (BVM), la Déclaration trimestrielle des salaires (DTS) et la facture de cotisations par l'abandon de l'appel chiffré que réalisait votre MSA.

La DSN et votre MSA

Pour permettre aux employeurs de se préparer, la MSA Gironde propose un accompagnement pour le déploiement de la DSN. Nos équipes sont mobilisées pour les aider et les conseiller au mieux, en lien avec l'éditeur de logiciel de paie.

Le correspondant DSN est un interlocuteur dédié et est à la disposition des employeurs pour les renseigner. Il est possible de le contacter pour connaître les modalités de l'accompagnement offert par la MSA et planifier le démarrage de la DSN dans l'entreprise à l'adresse mail suivante : **dsn.blf@msa33.msa.fr**

Les dernières actualités de la DSN (documentation technique, liste des éditeurs, témoignages, questions-réponses, etc.) sont également disponibles sur Internet : **www.dsn-info.fr**

Bon à savoir

Déclaration dématérialisée obligatoire


En vue de préparer les entreprises à la DSN en 2016, la Loi de Financement de la Sécurité Sociale prévoit que les entreprises doivent obligatoirement déclarer et payer leurs cotisations et contributions sociales par voie dématérialisée, lorsqu'elles ont été redevables **d'un montant supérieur ou égal à 20 000 €** au titre de l'année civile précédente.

L'obligation pour les exploitants est effective dès que **le montant de revenus professionnels déclaré est supérieur à 10 000 €**.

Pour savoir comment faire, rendez-vous page 7 pour découvrir ou redécouvrir tous les avantages des services internet MSA proposés aux employeurs et exploitants.

WWW.msa33.fr : DES SERVICES FAITS POUR VOUS

Que vous soyez exploitant ou employeur, il y a forcément un service internet fait pour vous, fait pour vous faciliter la vie.

Accès	Exploitants (l'identifiant est le numéro de sécurité sociale)	Employeurs (l'identifiant est le numéro SIRET)
En libre accès sur le site www.msa33.fr	Simulation MAREL (estimation de la retraite)	Effectuer un Titre d'Emploi Simplifié Agricole (embauche et salaire) (TESA)*
Sur votre espace Privé (en cliquant sur le lien «Mes services pro en ligne» dès que vous êtes identifié sur le site) Si vous n'avez pas encore d'espace privé, cliquez ici pour le créer 	Déclarer mes revenus professionnels (DRP)*	Effectuer une Déclaration Préalable À l'Embauche (DPAE)*
	Gérer mes comptes de téléversement (GCT)	Effectuer une déclaration de salaires (DS)*
	Téléverser mes factures*	Transférer le fichier déclaration de salaires (SEF DS)
	Consulter mon compte adhérent exploitant	Gérer mes comptes de téléversement (GCT)
	Demander la modulation de mes appels fractionnés ou mensuels	Déclarer et téléverser mon bordereau de versement mensuel (BVM)*
	Demander un changement de situation	Consulter mes factures d'assurances sociales
	Consulter mes derniers documents	Téléverser mes factures*
	Demander mes attestations professionnelles	Consulter mon compte adhérent entreprise
		Déclarer une modification des données du contrat de travail
		Déclarer des salaires pour les paiements des Indemnités journalières (Hors AT)
		Déclarer et gérer un accident du travail salarié (DAT)
		Consulter mon relevé parcellaire
		Consulter mes derniers documents
	Déclarer le changement d'adresse postale de mon entreprise	
	Déposer et suivre un fichier déclaratif	
Mes Messages - Mes Réponses : nouveau service de contact avec votre caisse		

* démarches à effectuer OBLIGATOIREMENT par internet si vous êtes soumis à l'obligation de dématérialisation (voir p.6)

Votre espace privé vous permet de gérer votre dossier professionnel en toute sécurité et en toute simplicité.

Vous êtes averti par mail...

Grâce à nos services en ligne, vous avez la possibilité d'être averti, par mail, de la mise à disposition de nouveaux documents sur votre espace privé.

Si vous changez d'adresse mail, n'oubliez pas de nous l'indiquer via votre espace privé, pour continuer à bénéficier de ce service.

Attention, la «démat» ce n'est pas...

La loi impose de plus en plus de démarches administratives via l'Internet. Cette «dématérialisation» des documents est toutefois cadrée. Par exemple, une déclaration préalable d'embauche «dématérialisée» n'est pas le document papier scanné et envoyé par mail, mais bien une déclaration ou un dépôt de fichier sur le site internet.

Donc n'oubliez pas, l'envoi par fax d'un document ou par mail d'un fichier n'entre pas dans le cadre de la «démat». Vous devez utiliser les téléservices sur votre espace privé et saisir les informations demandées en ligne.

Une assistance Internet à mon écoute pour naviguer facilement dans mon espace privé

05 56 01 98 80



**Une question sur votre espace privé ?
Un problème d'utilisation des services en ligne ?**

L'assistance internet MSA est à votre service du lundi au vendredi de 8h30 à 17h, au 05 56 01 98 80 ou 24h/24h par mail : assistance.internet@sud-ouest.msa.fr

AVEC LA MSA, SIMPLIFIEZ VOTRE QUOTIDIEN

DES EXONÉRATIONS LORSQUE VOUS EMBAUCHEZ



L'embauche de salariés occasionnels peut, sous certaines conditions, vous faire bénéficier d'aides ou de réductions de cotisations.

En agriculture, le dispositif TO/DE et la réduction Fillon comptent parmi les plus répandues des mesures d'allègement de charges sociales.

Dispositif	Description	Pour y prétendre
Travailleurs occasionnels	<ul style="list-style-type: none"> L'embauche d'un CDD, pour des travaux occasionnels ou saisonniers ouvre droit à l'exonération des parts patronales des cotisations d'assurances sociales agricoles et d'allocations familiales et à la prise en charge des cotisations conventionnelles patronales, sur une période de 119 jours de travail. Toutefois, les salariés embauchés pour remplacement d'un autre salarié, pour accroissement temporaire d'activité sont exclus de ce dispositif. <p style="text-align: center;">Les entreprises de travaux agricoles et forestiers sont exclues de ce dispositif depuis le 1^{er} JANVIER 2015</p>	<ul style="list-style-type: none"> Adresser la déclaration d'embauche au plus tôt 8 jours avant l'embauche et au plus tard avant l'embauche. Cocher la case «Demande des exonérations de cotisations patronales» sur le TESA ou cocher la case «Travailleur occasionnel ou Demandeur d'emploi» sur la DPAE.
Réduction Fillon	<ul style="list-style-type: none"> Réduction de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales équivalente à un pourcentage variable de la rémunération brute du salarié. Un salarié rémunéré au SMIC ouvre droit à une réduction des cotisations patronales de 27,95 % pour les entreprises soumises à une cotisation FNAL de 0,10 % et 28,35 % pour les entreprises soumises à une cotisation FNAL de 0,50 % (entreprise de type exclusivement administratif ayant un effectif de 20 salariés ou plus). <p>L'exonération est calculée mois par mois, avec un lissage annuel calculé au moment de la rupture du contrat de travail ou au 31 décembre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Vous n'avez aucune démarche particulière à faire. Dès lors que vous remplissez les conditions, le salarié ouvre droit à la réduction, sous réserve toutefois que les éléments spécifiques soient indiqués sur la déclaration de salaires.

Pour bénéficier des exonérations, cochez la case «exonérations pour l'emploi d'un travailleur occasionnel» et envoyez vos DPAE et TESA dans les temps : au plus tôt 8 jours avant l'embauche et au plus tard juste avant l'embauche (via internet).

Indispensable

Pour bénéficier de ces aides, reportez sur les Déclarations Trimestrielles des Salaires (DTS) ou le bulletin de salaire TESA :

La rémunération à retenir (rubrique «REM-TO»)

- ✦ Pour bénéficier de la réduction FILLON : il n'est plus nécessaire de déclarer la REM RDF car celle-ci est égale au salaire brut.
- ✦ Pour les exonérations TO : la « REM TO » est égale au salaire brut diminué, le cas échéant, des rémunérations des heures supplémentaires et complémentaires, des rémunérations des temps de pause, d'habillage et de déshabillage et des majorations salariales liées à un régime d'heures d'équivalences.

Le SMIC mensuel (rubrique «SMIC RDF-TO»)

Il s'agit du SMIC rapporté à la période de présence du salarié dans l'entreprise. Pour le calcul de la réduction Fillon, il faut y ajouter le nombre d'heures supplémentaires multiplié par la valeur du SMIC horaire.

Pour calculer précisément ces montants, se reporter aux notices disponibles sur le site Internet de la MSA Gironde www.msa33.fr (mot-clé : «la réduction générale de cotisations patronales FILLON», formulaires et notices, notice aide au remplissage RUD).

La déclaration de ces deux montants est OBLIGATOIRE pour bénéficier des mesures ci-dessus.

A QUOI SERVENT VOS COTISATIONS ?

Vous êtes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole et vous payez des cotisations et des contributions sociales. À quoi servent-elles ?

En quelques mots, elles servent à financer en partie les prestations sociales que vous percevez. En contrepartie, la MSA vous verse des prestations légales. Elle vous attribue également des prestations d'action sanitaire et sociale (ASS), et finance des actions de prévention et d'éducation sanitaires. Explications.

Comment est financée votre protection sociale ?

Votre Sécurité sociale (MSA) est financée par vos cotisations, ainsi que par les impôts et taxes payés par l'ensemble des Français, dans le cadre la solidarité nationale et interprofessionnelle. Son caractère obligatoire garantit cette solidarité.

L'effort contributif des exploitants est équivalent à celui de l'ensemble des actifs en France. La solidarité nationale et interprofessionnelle permet de compenser un déséquilibre financier dû au vieillissement de la population agricole.

Comment sont utilisées vos cotisations ?

Vos cotisations, ainsi que les financements issus de la solidarité nationale et interprofessionnelle, permettent à la MSA de verser en France chaque année plus de 16 milliards d'euros de prestations sociales. En Gironde, la MSA a redistribué 744 millions d'euros de prestations (santé, famille, retraite, logement et Rsa). Pour 1 € de cotisations (hors CSG) elle a reversé 2.57 € de prestations. La MSA mène également des actions de prévention et d'éducation à la santé et à la sécurité au travail et agit par un ensemble d'actions et d'aides sociales. Enfin, vos cotisations servent aussi à financer votre retraite complémentaire et différents fonds nationaux*.

Les cotisations et les contributions sociales payées par les non-salariés agricoles financent 23 % des prestations sociales versées par la MSA. **Les sommes restantes proviennent des transferts entre organismes de sécurité sociale et des contributions publiques** (impôts et taxes), dans le cadre de la solidarité nationale et interprofessionnelle qui permet de compenser le déséquilibre



financier du régime dû au vieillissement de la population agricole. Le total des charges du régime des exploitants agricoles s'élève à 19,3 milliards d'euros en 2013.

Ces prestations vous concernent-elles ?

Dès maintenant, la MSA :

- ✦ rembourse une partie de vos soins médicaux,
- ✦ vous fait profiter d'actions de prévention et d'éducation à la santé et à la sécurité au travail,
- ✦ vous indemnise en cas d'arrêt de travail,
- ✦ vous aide à financer vos charges familiales et votre logement**,
- ✦ vous accompagne en cas de difficultés économiques et sociales (ex : en cas de crises agricoles),
- ✦ vous propose des services adaptés, via ses actions sanitaires et sociales.

Et demain, la MSA :

- ✦ vous versera votre pension de retraite,
- ✦ vous permettra de profiter de services pour seniors : services d'aide au maintien à domicile, établissements pour personnes âgées, ateliers de prévention...

Les + de la MSA

La MSA apporte également des aides dans le cadre de sa politique d'Action Sanitaire et Sociale, en attribuant des prestations extra-légales et en menant des actions d'accompagnement collectives. Enfin, en matière de santé publique, la MSA finance et organise des actions de prévention et d'éducation sanitaires et à la sécurité au travail (sensibilisation aux risques professionnels, contrats de prévention...).

Bon à savoir

Des solutions pour le paiement de vos cotisations

Certaines modalités de paiement permettent d'apporter une souplesse de trésorerie :

- ✦ vous pouvez solliciter la mensualisation des cotisations sociales par simple courrier,
- ✦ si vos revenus non salariés ont changé de manière significative, à la baisse ou à la hausse, vous pouvez demander une modulation de vos échéances,
- ✦ concernant les cotisations sur salaires liées à l'emploi de main d'œuvre, la déclaration et le règlement mensuels doivent obligatoirement être effectués par voie dématérialisée pour les entreprises qui ont acquitté plus de 10 000 € auprès de la MSA l'année précédente.

Pour remplir ces obligations, la MSA propose des services en ligne sécurisés disponibles sur le site depuis « mon espace privé ».

Si vous rencontrez des difficultés financières, la MSA peut vous accompagner en accordant un échéancier de paiement. Il vous appartient d'en faire la demande par courrier ou mail recouvrementamiable@msa33.msa.fr

* Fonds National agricole de mutualisation Sanitaire et Environnementale (FNSE), Fonds National d'Aide au Logement (FNAL), Fonds National d'assurance Formation des Salariés des exploitations et Entreprises Agricoles (FNFSEA).

** en fonction de votre situation familiale et vos revenus

RECHERCHE SAISONNIERS POUR TRAVAUX AGRICOLES : LES POSSIBILITÉS ET MODALITÉS D'EMBAUCHE



Saisonnier : le travail saisonnier se caractérise par l'exécution de tâches normalement appelées à se répéter chaque année, à des dates à peu près fixes, en fonction du rythme des saisons (récolte, cueillette) ou des modes de vie collectifs (tourisme). Cette variation d'activité doit être indépendante de la volonté de l'employeur (définition de pôle emploi).

Vous êtes viticulteur, maraîcher, éleveur,... et vous avez besoin d'une aide ponctuelle pour des travaux saisonniers. Vous hésitez quant au type de moyen à utiliser. Voici les 4 possibilités qui s'offrent à vous.

1 Le «coup de main» bénévole

Cette aide est : non rémunérée, occasionnelle et inopinée, non permanente, non planifiée et non indispensable à la mise en valeur de l'exploitation.

Cas le plus fréquent : Dans le cadre d'une transmission familiale d'exploitation à titre individuel, le retraité peut donner un coup de main, pour faire bénéficier de son savoir faire et de son expérience, dans la limite de 10 à 15 heures par semaine.

En cas d'accident : votre responsabilité est engagée. Pensez à étendre votre assurance responsabilité civile au «coup de main» bénévole, ou contactez votre assureur.

2 L'entraide entre agriculteurs par un professionnel de l'agriculture

Cette aide est : un contrat d'échange de services à titre gratuit, occasionnel, temporaire ou régulier. Ces échanges doivent être gratuits et supposent la réciprocité des services rendus entre personnes exerçant la même activité (ou exerçant dans le même secteur professionnel) et des services d'importance sensiblement équivalente..

Attention : l'entraide est essentiellement verbale, tacite, même si on parle de contrat.

En cas d'accident : l'exploitant victime d'un accident survenu dans le cadre de l'entraide est couvert par son assurance ATEXA, comme s'il était sur sa propre exploitation. L'aidé, lui, doit s'assurer au titre de l'entraide.



Les DPAE et TESA reçus avec la mention «bénévole» seront enregistrés comme des déclarations de salariés classiques et donneront lieu à cotisations.

3 Le prestataire de services directement de l'employeur à l'employé

Le prestataire de services est un professionnel indépendant. Vous pouvez lui déléguer tout ou partie des travaux. Vous signez avec lui un contrat, et il vous doit une garantie de résultats. Cette prestation vous exonère des démarches administratives d'embauche et de surveillance de main d'œuvre mais pas de certaines responsabilités d'employeurs. Avant de signer le contrat, vous devez vérifier un certain nombre d'éléments.

A vérifier avant de signer* :

- ❖ le document certifiant son inscription au registre du commerce et des sociétés ou à un autre registre professionnel lorsque celle-ci est obligatoire,
- ❖ les attestations de déclaration et de paiement des cotisations sociales auprès de la MSA ou de l'Urssaf, selon le régime auquel est affilié le prestataire,
- ❖ un document attestant la régularité de son intervention,
- ❖ une attestation sur l'honneur que les salariés seront employés régulièrement avec les copies des déclarations préalables à l'embauche (DPAE).

4 L'embauche classique directement de l'employeur à l'employé

Quand faire la déclaration ? Vous devez obligatoirement faire la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) au plus tôt huit jours avant et au plus tard au moment de l'embauche. Retard = Perte des exonérations + des difficultés en cas de contrôle.

Comment déclarer ?

La Déclaration Préalable à l'Embauche (DPAE) pour tout type de contrat

En plus des formalités d'embauche, ce document permet d'immatriculer le salarié, de le déclarer au service santé au travail, de l'affilier pour la retraite complémentaire. Cela vous permet de bénéficier de taux réduits pour l'emploi d'un travailleur occasionnel et de mesures pour l'emploi.

Le TESA pour les contrats de courte durée (maximum 3 mois)

En plus des formalités de la DPAE, le TESA permet de réaliser : l'inscription sur le registre unique du personnel, le contrat de travail, le bulletin de paie et l'attestation ASSEDIC.

* Pour tout contrat d'au moins 5 000 € hors taxes (à vérifier à la signature puis tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution)

RECHERCHE SAISONNIERS POUR TRAVAUX AGRICOLES : LES POSSIBILITÉS ET MODALITÉS D'EMBAUCHE

RECHERCHE VENDANGEURS POUR SEPTEMBRE - OCTOBRE

Si vous embauchez des saisonniers ou Travailleurs Occasionnels, vous pouvez bénéficier d'aides dans le cadre du dispositif «travailleurs occasionnels».



Le «contrat vendanges»

Ce contrat spécifique permet d'embaucher des salariés sur **une durée courte** (maximum un mois), **renouvelable**, sans toutefois que le cumul dépasse deux mois au cours d'une année civile.

A l'issue de ce contrat, l'indemnité compensatrice de congés payés doit être versée au salarié. Par contre, l'**indemnité de fin de contrat** (égale à 10 %) n'est pas due.

Contrat vendanges : quelles conditions ?

- ❖ Vous devez être **exploitant viticole, entrepreneur de travaux agricoles, groupement d'employeurs** composé exclusivement de personnes physiques ou sociétés civiles agricoles, et entrer dans le champ d'application du dispositif TO/DE,
- ❖ votre salarié doit ouvrir droit **au bénéfice de l'exonération TO**,

- ❖ il doit être embauché pour des **travaux spécifiques**. **Tous les autres travaux** (réfection des logements des vendangeurs, préparation des repas, activités administratives, effeuillage, vendanges vertes, taille, traitement des vignes, cueillette du raisin de table, activités de vinification - pressurage et activité de cuviste -) n'entrent pas dans ce dispositif.

Les travaux spécifiques contrats vendanges

Il s'agit de la cueillette des raisins, du portage des hottes et paniers, des préparatifs aux travaux, du nettoyage et mise en état du matériel, de la conduite de machines à vendanger et véhicules de transport, et des vendanges tardives.

Attention

le contrat «vendanges» ne donne plus droit aux exonérations sur la part ouvrière des cotisations d'Assurances Sociales Agricoles (maladie et vieillesse). Vous devez donc appliquer les taux habituels pour vos salariés sur ces cotisations.

Quelles pièces fournir lors d'une déclaration d'embauche ?

- ❖ **pour l'embauche d'un salarié étranger**
 - extrait d'acte de naissance
 - carte nationale d'identité ou passeport ou titre de séjour
 - ❖ **pour l'embauche d'un salarié français**
 - aucun document ne doit accompagner la déclaration
- pour plus d'efficacité**
- pas de déclaration par fax (illisible)
 - pas de déclaration au moyen de liste de salariés (non réglementaire)

**Veillez à bien compléter et de façon lisible les documents que vous nous transmettez.
Pour plus de sécurité et de rapidité, utilisez notre service web pour réaliser vos déclarations via votre espace sécurisé.**

SALON RETRAITE

Vendredi 11 et samedi 12 décembre 2015 aura lieu la 5^{ème} édition du salon « préparer et bien vivre sa retraite » !

Votre MSA, associée aux principales caisses de retraite (CARSAT, RSI, CICAS, CNRACL, IRCANTEC), vous donne rendez-vous de 9h à 19h au Hangar 14, à Bordeaux, pour échanger, vous informer et vous accompagner pour préparer cette étape de votre vie. Une occasion unique pour trouver des renseignements et obtenir des réponses personnalisées.

Plus de 30 exposants

Plusieurs espaces seront aménagés à cette occasion : un espace « bien vivre » pour vous aider à profiter pleinement de votre retraite, un espace Internet, où vous pourrez gagner une tablette, un espace associations,...

Des conférences pour échanger sur l'actualité de la retraite et des animations ouvertes à tous vous seront proposées durant les deux jours de salon.

Pour plus d'information, rendez-vous sur www.preparerbienvivrearetraite.fr



UN NOUVEAU DIRECTEUR POUR LA MSA GIRONDE

Madeleine Talavera, Directeur de la MSA Gironde depuis 2007, fera valoir ses droits à la retraite le 30 septembre prochain.

C'est **Daniel Abaléa**, actuellement Directeur de la MSA Haute Normandie qui lui succèdera.

Daniel Abaléa, travaille depuis plus de 20 ans au sein de la MSA où il a occupé de nombreuses fonctions, de cadre de proximité à celle de Directeur.



MSA Gironde Tél : 05 56 01 83 83
 13, rue Ferrère www.msa33.fr
 CS 51585
 33052 Bordeaux Cedex

msa santé
 famille
 retraite
 services
 L'essentiel & plus encore



Fiche pratique n°1

MSA Gironde Plein Feu Entreprises - Août 2015



vous informer

COMMENT BIEN REMPLIR LE TESA DÉMATÉRIALISÉ

LE TITRE EMPLOI SIMPLIFIÉ AGRICOLE (TESA) PAR INTERNET

Destiné à tous les employeurs de main d'oeuvre agricole, le TESA (Titre Emploi Simplifié Agricole) doit être rempli avec précision afin d'ouvrir droit aux exonérations pour l'embauche de Travailleurs Occasionnels.

Via votre espace privé, sur le www.msa33.fr, gagnez du temps et remplissez le TESA en ligne. Ce formulaire comporte certaines spécificités destinées aux viticulteurs.

commun à tous les employeurs

spécifique aux viticulteurs

Références déclaré

Etablissement déclaré :

Activité (Code APE) (/ Unité de gestion) :

Nature d'activité :

L'affestation accusant réception de l'embauche sera accessible à partir de la page d'accusé d'envoi et depuis la consultation de la DPE envoyée.

Unités de Gestion* (UG) vendanges : sélectionnez obligatoirement «**TESA Vendanges**», dans la fenêtre déroulante.

Choisissez «**VITICULTURE**», dans la fenêtre déroulante.

Cochez «**Contrat Vendanges**», si votre entreprise peut en bénéficier.

Par ailleurs, n'oubliez pas d'indiquer
▶ soit la date de fin de contrat de travail de votre salarié,
▶ soit la durée minimale de contrat, en jours.

Contrat

Motif de recours :

CCD en remplacement de : Sa qualification :

CCD en remplacement du non salarié

CCD pour accroissement temporaire d'activité

Contrat saisonnier pour les travaux de :

Contrat vendanges

Contrat d'usage

Contrat d'insertion

Autre motif :

Termes du contrat

Date de fin de CCD prise :

CCD pour accroissement temporaire d'activité jusqu'à :

Durée normale du CCD : jours

Durée de la période d'essai en jours : jours

Travail à temps partiel

Non Oui à %

Durée du travail :

Hebdomadaire de heures

Mensuelle de heures

Lieu de travail :

Identique à l'établissement

Différent : Département : Commune :

Exonérations

Demande des exonérations de cotisations patronales pour l'emploi :

- d'un travailleur occasionnel Oui Non

Pour bénéficier de l'exonération de cotisations patronales pour l'emploi d'un Travailleur Occasionnel, cochez OUI.

Saisissez ces données, et cliquez sur suivant : si votre salarié est déjà connu de la MSA, les autres renseignements le concernant (adresse, activité,...) seront restitués automatiquement. Vous gagnerez du temps !

Salarié

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Etat civil

Nom : Prénom(s) :

Date de naissance : N° de sécurité sociale :

Avez-vous déjà employé ce salarié ? oui non

Envoyez vos déclarations AVANT la date d'embauche des salariés.

Depuis votre espace privé sur le www.msa33.fr, déclarez jusqu'à 1 minute avant l'embauche !!

Tout retard entraînera automatiquement l'annulation du droit à l'exonération.

En cas de difficulté ou d'impossibilité pour effectuer vos déclarations par Internet, vous pouvez contacter votre Assistance Internet qui vous indiquera alors la meilleure marche à suivre.

05 56 01 98 80 ou 24h/24h par mail : assistance.internet@sud-ouest.msa.fr

* voir fiche 2 -DPAE-



L'essentiel & plus encore



LE BULLETIN DE SALAIRE

IMPORTANT

Sur le www.msa33.fr, via votre espace privé, remplissez directement vos bulletins de salaire en ligne !

Éléments de rémunération dans le cas d'un paiement à l'heure

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Lié à la déclaration préalable d'embauche N° 10H000092 en paiement le 14/08/2015 à 17:20

Concernant le salarié Jérôme Misandre né(e) le 01/01/1990

Le SMIC horaire brut est de 9,61 euros au 01/01/2015

Période

Période de paie : du 04/09/2014 au :

Nombre de jours travaillés : * jours Absence non payée : jours

Contrat : En cours Fin de CDD Rupture à l'initiative de l'employeur Rupture à l'initiative du salarié

Heures normales

	Nombre	Tarif horaire		Nombre	Tarif horaire
Heures normales 1 :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	€	Heures normales 2 :	<input type="text"/>

Heures Supplémentaires / complémentaires

	Nombre	Taux majoré	Tarif horaire
8 premières heures (HS1) :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	% <input type="text"/>
Au delà des 8 premières heures (HS1) :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	% <input type="text"/>
8 premières heures (HS2) :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	% <input type="text"/>
Au delà des 8 premières heures (HS2) :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	% <input type="text"/>

Heures Majorées

	Nombre	Taux majoré	Tarif horaire
Heures majorées 1 :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	% <input type="text"/>
Heures majorées 2 :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	% <input type="text"/>
Heures majorées 3 :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	% <input type="text"/>

Autres éléments de rémunération

Libellé	Montant
Rémunération complémentaire :	<input type="text"/> €
Prestations en sature 1 (-) :	<input type="text"/> €
Prestations en sature 2 (-) :	<input type="text"/> €
Versement non soumis à cotisation (-) :	<input type="text"/> €
Acropte (-) :	<input type="text"/> €
Autres indemnités (+) :	<input type="text"/> €
Autres déductions (-) :	<input type="text"/> €

Informations nécessaires à la MSA pour le calcul des réductions de cotisations

Montant du SMIC mensuel retenu pour le calcul des réductions de cotisations : €
(à renseigner pour le salarié-est-étou soit en cours de mois, saisonnier, rémunéré à la tâche)

Attention : ce montant est indispensable à la MSA pour le calcul des réductions de cotisations

Montant de rémunération des temps de pause : €
(information nécessaire au calcul de la réduction dégressive Filles)

Situation du salarié :

N'oubliez pas de mentionner si votre salarié est présent au sein de votre entreprise ou s'il a terminé son contrat.

N'oubliez pas de déclarer le «SMIC mensuel brut» pour bénéficier de l'exonération. Sans cette déclaration, pas d'exonération !

Grâce à votre espace privé, sur www.msa33.fr, réalisez vos bulletins de salaire en ligne. En remplissant ce formulaire, l'ensemble des taux et des calculs seront reportés automatiquement.

En cas de difficulté ou d'impossibilité pour effectuer vos déclarations par Internet, vous pouvez contacter votre Assistance Internet qui vous indiquera alors la meilleure marche à suivre.
05 56 01 98 80 ou 24h/24h par mail : assistance.internet@sud-ouest.msa.fr



Fiche pratique n°2

MSA Gironde Plein Feu Entreprises -Août 2015



vous informer


COMMENT BIEN REMPLIR


LA DPAE DÉMATÉRIALISÉE

LA DÉCLARATION PRÉALABLE À L'EMBAUCHE (DPAE)

Destinée à tous les employeurs de main d'oeuvre agricole, la DPAE (Déclaration Préalable A l'Embauche) doit être remplie avec précision.

Ce document, désormais disponible sur le www.msa33.fr, comporte certaines spécificités destinées aux viticulteurs. Retrouvez-les dans les cadres jaunes et dans les explications qui suivent.

 commun à tous les employeurs

 spécifique aux viticulteurs

Références déclaré

Etablissement déclaré :

Activité (Code APE) (/ Unité de gestion) : *

L'attestation accusant réception de l'embauche sera accessible à partir de la page d'accusé d'envoi et depuis la consultation de la DPAE envoyée.

Unités de Gestion* (UG) vendanges : sélectionnez obligatoirement «Vendanges hors TESA», dans la fenêtre déroulante.

Contrat

Nature du contrat : *

à durée indéterminée (CDI) avec une période d'essai de jours

à durée déterminée (CDD) de jours

à durée déterminée temps plein (CDD - TP) de jours

à durée déterminée à objet défini (CDD-OD)

Contrat particulier : * Non Oui

Cochez «OUI», puis «Vendanges» dans la fenêtre déroulante.

N'oubliez pas de cocher OUI pour bénéficier de l'exonération travailleur occasionnel !

Exonérations

Demande des exonérations de cotisations patronales pour l'emploi :

- d'un travailleur occasionnel * Oui Non

Sélectionnez «Contrat Vendanges».

Par ailleurs, n'oubliez pas d'indiquer

- ▶ soit la date de fin de contrat de travail de votre salarié,
- ▶ soit la durée minimale de contrat, en jours.

Contrat de travail à durée déterminée

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Motif du recours au CDD : *

CDD en remplacement de : Sa qualification :

CDD pour accroissement temporaire d'activité

Contrat saisonnier pour les travaux de :


Contrat vendanges

Contrat d'usage

Contrat d'insertion

Autre motif

Terme du contrat : *

CDD à terme précis : Date de fin de CDD prévue :  Renouvelable : Oui Non

CDD à terme imprécis : Durée minimale du CDD : jours

Durée période d'essai en jours : jours

* L'utilisation de ces UG permet d'affecter vos salariés sur une déclaration de salaires dédiée aux vendanges afin de facturer de manière distincte et décalée les cotisations en fonction des dates de déclaration.

Exemple : pour une rémunération versée en septembre 2015, les cotisations ne seront appelées qu'en février 2016 au titre du 3^{ème} trimestre 2015.

Information importante si vous utilisez un logiciel de paie (notamment pour effectuer votre déclaration de salaires via le service de dépôt de fichier « protocole DS » - SEF DS) : vos fichiers devront obligatoirement comporter le code UG = '10' en position 32 et 33 pour chaque salarié vendangeur hors TESA : **votre éditeur de logiciel de paie peut vous aider pour ce paramétrage.**



L'essentiel & plus encore

LE BULLETIN DE SALAIRE SIMPLIFIÉ

pour un travailleur occasionnel

exemple

POUR UN TRAVAILLEUR OCCASIONNEL

Si vous n'utilisez pas le TESA, vous pouvez simplifier vos bulletins de salaire en regroupant les charges et taux correspondants selon le modèle ci-dessous.

ATTENTION : cet exemple concerne un travailleur occasionnel domicilié fiscalement en France du secteur viticulture (exonération des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales et prise en charge de certaines cotisations conventionnelles).

La valeur horaire de la rémunération utilisée dans cet exemple est celle du SMIC au 1^{er} janvier 2015

Château	BULLETIN DE PAYE				
33	PAIE du 17/09/15 au 20/09/15		Convention collective des exploitations agricoles de la Gironde		
N SIRET :	M.		Rue		
Code NAF :	33				
CONTRAT VENDANGES					
	BASE	PART OUVRIERE		PART PATRONALE	
Heures normales 32 heures à 9.61 Euros	307,52	TAUX	MONTANT	TAUX	MONTANT
Montant des congés payés (10 %)	30,75				
TOTAL BRUT	338,27				
SECURITE SOCIALE	338	7,90	26,70	3,29	11,12
CHOMAGE	338	2,40	8,11	4,30	14,53
AGRICA, RETRAITE et CRIA PREVOYANCE	338	4,845	16,38	0,250	0,85
CSG, CRDS non déductibles (1)	338	2,857	9,66		
CSG déductible (1)	338	5,024	16,98		
Autres charges	338	0,04	0,14	0,446	1,51
TOTAL COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			77,97		28,01
NET A PAYER	260,03 €				
NET IMPOSABLE	269,69 €				
DETAIL DES CHARGES ET CONTRIBUTIONS					
	% PO	% PP		% PO	% PP
SECURITE SOCIALE			CONTRIBUTIONS		
Maladie + vieillesse sur totalité	1,05	exo	CSG et CRDS non déductibles (1)	2,857	
Vieillesse sous plafond	6,85	exo	CSG déductible (1)	5,024	
Allocations familiales		exo			
Accidents du travail		3,29	AUTRES CHARGES		
			Service de Santé au Travail		PEC
CHOMAGE			FNAL		0,10*
Assedic tranche A	2,40	4,00*	Formation		PEC
AGS		0,30*	AFNCA		PEC
AGRICA RETRAITE ET CRIA PREVOYANCE			ADEFA	0,03	0,03*
CAMARCA retraite	3,875	PEC	ANEFA-PROVEA	0,01	PEC
CRIA PREVOYANCE (décès)	0,170	0,250*	Contribution de solidarité -		
AGFF	0,80	PEC	Autonomie		0,30*
			Contribution org. syndicales		0,016

PEC : Cotisations prises en charge par la MSA dans le cadre du dispositif « travailleurs occasionnels », non appelées par la MSA
 EXO : Exonération de cotisations « travailleurs occasionnels », non appelées par la MSA

(1) le taux intègre la réduction d'assiette de 1,75 % ainsi que la cotisation patronale Agriprévoyance décès (0,250 % du salaire brut) qui entre dans l'assiette

* Cotisations non prises en charge par la MSA dans le cadre du dispositif «travailleurs occasionnels»